



- » Entreprises commerciales
- » AGRICULTURE - EXPROPRIATION
- URBANISME - PATRIMOINE
FONCIER
 - > Droit public agricole
 - > Baux ruraux
 - > Expropriation
 - > Urbanisme
 - > Acquisitions - Cessions
Terres et sociétés agricoles
 - > Droit des successions
 - > Droit de l'agro-alimentaire
Produits alimentaires
Fraudes
- » Activités de santé

SALAIRE DIFFÉRÉ - ABSENCE DE RÉMUNÉRATION - PREUVE

Cour d'appel

Orléans

14 Novembre 2011

N° 10/02738

X / Y

Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

GROSSES + EXPÉDITIONS

SCP L. L.

Me Estelle G.

T.G.I. ORLEANS

14/11/2011

ARRÊT du : 14 NOVEMBRE 2011

N° :

N° RG : 10/02738

DÉCISION ENTREPRISE : Jugement du Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS en date du 23 Mars 2010

PARTIES EN CAUSE

APPELANT

Monsieur Robert F.

représenté par la SCP L. L., avoués à la Cour

ayant pour avocat la SCP L., du barreau d'ORLEANS

D'UNE PART

INTIMÉE :

Madame Anne-Marie F. épouse M.

représentée par Me Estelle G., avoué à la Cour

ayant pour avocat la SCP B.-T., du barreau d'ORLÉANS

D'AUTRE PART

DÉCLARATION D'APPEL EN DATE DU 06 Septembre 2010

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU 8 septembre 2011

Lors des débats, du délibéré :

Monsieur Bernard BUREAU, Président de Chambre,

Madame Marie-Brigitte NOLLET, Conseiller,

Madame Elisabeth HOURS, Conseiller.

Greffier :

Madame Anne-Chantal PELLÉ, Greffier lors des débats .

DÉBATS :

A l'audience publique du 03 OCTOBRE 2011, à laquelle ont été entendus Madame Marie-Brigitte NOLLET, Conseiller, en son rapport et les avocats des parties en leurs plaidoiries.

ARRÊT :

Prononcé publiquement le 14 NOVEMBRE 2011 par mise à la disposition des parties au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

René F. et Solange G. ont contracté mariage le 15 avril 1947 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

De leur union sont issus deux enfants, Robert F., né le 21 février 1948, et Anne-Marie F., aujourd'hui épouse M., née le 21 septembre 1953.

Solange G. épouse F. est décédée le 28 novembre 1962, laissant pour lui succéder son conjoint, donataire de l'universalité des biens meubles et immeubles composant sa succession, en vertu d'un acte de donation entre époux du 2 février 1962, et ses deux enfants susnommés.

Par jugement du 14 mars 2006, le tribunal de grande instance d'ORLÉANS a ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation, partage de cette succession et désigné maître C., notaire à Mereville, pour y procéder.

René F. est décédé à son tour le 4 novembre 2006, laissant à sa succession les deux enfants issus de son union avec Solange G..

Par acte du 20 février 2007, Robert F. a saisi le tribunal de grande instance d'ORLÉANS pour voir, notamment, ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation, partage de la communauté ayant existé entre ses parents et de la succession de son père, René F., voir rechercher tous les dons directs ou indirects dont sa soeur, Anne-Marie F. épouse M., aurait pu bénéficier, se voir reconnaître le bénéfice d'un salaire différé de 114.677,33 euro et se voir déclarer inopposable la donation consentie à sa soeur le 14 mai 2004.

Par jugement du 23 mars 2010, le tribunal a :

- ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation, partage de la communauté F./G. et de la succession de René F.,
- désigné à cet effet le Président de la chambre des notaires du Loiret ou son délégataire pour y procéder,
- dit que la donation du 14 mai 2004 est opposable à Robert F., en ce qu'elle porte sur la nue-propiété de la moitié indivise de l'immeuble sis [...] et sur les meubles qui appartenaient en propre à René F.,
- débouté Robert F. de sa demande de salaire différé,
- débouté les parties de leurs autres demandes,
- ordonné l'exécution provisoire,
- ordonné l'emploi des dépens en frais privilégiés de partage.

Robert F. a interjeté appel de cette décision.

Aux termes de ses dernières écritures signifiées le 12 août 2011, il en poursuit l'infirmerie, en ce qu'elle l'a débouté de sa demande de salaire différé et il demande à la cour, statuant à nouveau, de :

- dire qu'il est recevable et bien fondé en sa demande de salaire différé à hauteur de 122.304 euro, sauf à parfaire,
- dire qu'il pourra prétendre au paiement de cette somme dans le cadre des opérations successorales,
- débouter Anne-Marie F. épouse M. de ses demandes,
- la condamner à lui payer la somme de 2.500 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner aux dépens.

Robert F. allègue qu'il a travaillé durement, sans percevoir de rémunération, sur l'exploitation de ses parents, jusqu'en 1979, que sa participation n'est pas contestée, que l'absence de rémunération est établie par les nombreuses attestations qu'il produit et par les relevés MSA, dont il résulte qu'il travaillait comme aide familial non salarié agricole, qu'il n'a pas été associé aux bénéfices de l'exploitation, que la déclaration écrite de René F., selon laquelle il lui aurait donné une somme de 200.000 francs 'en dot et pour le travail fait'chez lui ne lui est pas opposable, dès lors que lui-même n'a pas signé cette déclaration et que la preuve du versement effectif de la somme indiquée n'est pas rapportée, qu'il s'agirait, en tout état de cause, d'une libéralité non susceptible d'être prise en compte au titre du salaire différé, que la somme visée apparaît manifestement dérisoire au regard du travail fourni pendant 10 ans et que le matériel d'exploitation qu'il a repris à son père a été payé à sa juste valeur, de sorte qu'il n'a bénéficié d'aucun avantage de ce chef.

Par conclusions du 31 janvier 2011, Anne-Marie F. épouse M. sollicite la confirmation du jugement déféré, ainsi que la condamnation de Robert F. au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 euro et aux dépens.

Elle sollicite, en outre, la rectification de l'erreur matérielle commise au dispositif du jugement entrepris, en ce qu'il y est indiqué que René F., et non Robert F., est débouté de sa demande de salaire différé.

Anne-Marie F. épouse M. ne conteste pas que son frère ait travaillé sur l'exploitation familiale, mais soutient que celui-ci a été rémunéré pour le travail effectué, que cela résulte de la déclaration qui en a été faite par René F., leur père, que cette déclaration signée de son auteur a été enregistrée, qu'il y est stipulé qu'une partie de la somme versée est donnée à titre de dot et le reste en paiement du salaire différé, que le montant global (200.000 francs) correspond au salaire auquel Robert F. pouvait prétendre pour 10 années de salaire différé (160.000 francs environ) et à une dot équivalente à celle qu'elle a elle-même reçue pour son mariage (40.000 francs) et que Robert F., à qui incombe la charge de cette preuve, n'établit pas, en tout état de cause, l'absence de rémunération qu'il allègue.

SUR CE, LA COUR :

Attendu qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle contenue au dispositif du jugement entrepris, en ce que la personne déboutée de sa demande de salaire différé est Robert F., et non René F.

comme malencontreusement indiqué;

Attendu que le jugement n'est critiqué qu'en ce qu'il a rejeté la demande de salaire différé de Robert F. ;

Attendu que la participation personnelle de l'intéressé à l'exploitation de ses parents n'est pas contestée ;

Qu'il est, en effet, amplement établi par les attestations produites, et d'ailleurs non discuté par Anne-Marie F. épouse M., que Robert F. a travaillé sur l'exploitation familiale de 1962 à 1978 ;

Que, seule, reste à établir, pour justifier du droit au salaire différé de l'intéressé pour la période maximale de 10 ans à laquelle il a droit, l'absence de rémunération de cette activité, étant rappelé que la charge de la preuve incombe à cet égard à Robert F. ;

Attendu que ce dernier produit, certes, aux débats de nombreuses attestations justifiant de l'effectivité de son activité, mais ne mentionnant pas l'absence de rémunération ;

Que la déclaration comme aide familial à la MSA est insuffisante à elle seule à établir l'absence de contrepartie financière à l'activité ;

Que Robert F. ne démontre donc pas par les pièces qu'il produit qu'il n'aurait pas été associé aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation, ni qu'il n'aurait pas reçu de salaire en argent ;

Attendu, surtout, alors même que, en vertu des dispositions de l'article L 321-17 du code rural, l'exploitant peut, de son vivant, remplir le bénéficiaire de ses droits de créance, que René F. a déclaré, aux termes d'un document, non daté, mais enregistré en son temps à la recette des impôts d'Orléans-ouest, qu'il a donné à son fils, Robert F., 'en dot et pour le travail fait chez moi', la somme totale de 200.000 francs nouveaux ;

Que ce document, signé par le de cujus et qui comporte diverses autres mentions relatives aux règlements intervenus entre son fils et lui pour la reprise du matériel, le paiement de semences, engrais et traitements avancés pour le compte de ce dernier et remboursés par celui-ci, a manifestement été établi au moment de la reprise de l'exploitation familiale par Robert F., soit fin 1978 ;

Que l'appelant ne peut contester l'opposabilité et la validité de ce document en ce qui concerne la donation mentionnée, aux motifs qu'il ne l'aurait pas contresigné et que la preuve du paiement effectif ne serait pas rapportée, alors même qu'il reconnaît le bien fondé des autres mentions de ce document, relatives aux paiements par lui effectués;

Que, en tout état de cause, Robert F. ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, de ce que le paiement, mentionné comme étant au moins pour partie la contrepartie du travail effectué sur l'exploitation paternelle, n'aurait pas eu lieu ;

Qu'il est expressément fait état du caractère rémunérateur, pour partie, du versement effectué, de sorte que Robert F. ne peut prétendre qu'il s'agirait d'une libéralité pure et simple ;

Attendu que Robert F. prétend encore que la somme ci-dessus versée n'aurait pas été suffisante pour couvrir sa créance de salaire différé ;

Mais attendu que, à fin décembre 1978, date du paiement intervenu, à laquelle il convient de se placer pour apprécier si le règlement fait était de nature à rémunérer complètement Robert F. de son travail, le SMIC horaire était de 11,31 francs;

Que, par application du mode de calcul défini par l'article L 321-13 du code rural, l'intéressé pouvait prétendre au paiement d'un salaire total de $2.080 \times 11,31 \times \frac{2}{3} \times 10 \text{ ans} = 156.832$ francs ;

Que, force est de constater que Robert F., qui a reçu 200.000 francs, non seulement a perçu intégralement le salaire dû, mais qu'il s'est vu, en outre, attribuer une somme supplémentaire de plus de 40.000 francs, pouvant parfaitement correspondre à la 'dot' évoquée par René F. dans sa déclaration, étant observé qu'Anne-Marie F. épouse M. justifie par la production de son contrat de mariage qu'elle avait elle-même reçu de ses parents une dot de 40.000 francs à l'occasion de son mariage, de sorte qu'il existe une parfaite égalité de traitement entre les frère et soeur sur ce point ;

Attendu que c'est donc à parfait bon droit que le premier juge a considéré que Robert F. ne remplissait pas les conditions requises pour prétendre au paiement d'un salaire différé et qu'il a débouté l'intéressé de ce chef de demande ;

Que le jugement déféré, qui n'est pas autrement critiqué, sera purement et simplement confirmé, sous réserve de la rectification de l'erreur matérielle contenue au dispositif ;

Attendu que Robert F., qui succombe en son appel, sera condamné aux dépens de la présente instance, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euro ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement entrepris, sauf, rectifiant l'erreur matérielle commise au dispositif, à dire que Robert F., et non René F., est débouté de sa demande de salaire différé,

Y AJOUTANT,

CONDAMNE Robert F. à payer à Anne-Marie F. épouse M. la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euro), sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE le surplus des demandes,

CONDAMNE Robert F. aux dépens d'appel et accorde à maître G., avoué, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Arrêt signé par Monsieur Bernard BUREAU, président et Madame Anne-Chantal PELLÉ, greffier,

auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT.

Décision Antérieure

- Tribunal de grande instance Orléans du 23 mars 2010

